



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°044/2026/ARCOP/CRS DU 03 MARS 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS REPRESENTEE PAR LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS (SCPA) TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES (TAMAYA) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF A LA GESTION ET EXPLOITATION DU RESTAURANT COLLECTIF DES ETUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la SCPA TAMAYA, représentant l'entreprise RESTO PLUS en date du 27 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 janvier 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0191, l'entreprise RESTO PLUS, représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES (TAMAYA), a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL (Nlle SONAREST), EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 11 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 21 août 2025, la requérante a introduit le 26 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°222/2025/ARCOP/CRS du 10 septembre 2025 et n°241/2025/ARCOP/CRS du 1^{er} octobre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise Nlle SONAREST recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 06 octobre 2025, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise RESTO PLUS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA ;

Les nouveaux résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise Nlle SONAREST le 21 octobre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un second recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 23 octobre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 27 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 03 novembre 2025, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ;

Par décisions n°285/2025/ARCOP/CRS du 17 novembre 2025 et n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025, l'ARCOP a encore déclaré le recours de l'entreprise Nlle SONAREST recevable et bien fondé,

a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction au CROU de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a, en sa séance de jugement du 15 décembre 2025, décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise Nlle SONAREST pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cent quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq (683.752.965) FCFA ;

Par correspondance en date du 07 janvier 2026, la Direction Régionale des Marchés Publics du Tonkpi, du Guémon et du Cavally a donné son avis de Non-Objection sur les nouveaux résultats et conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise RESTO PLUS le 12 janvier 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 janvier 2026, par l'entremise de son conseil d'Avocat, la SCPA TAMAYA, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 22 janvier 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 27 janvier 2026, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS conteste les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 au motif que ceux-ci sont intervenus en violation des dispositions pertinentes et impératives des articles 14 alinéa 1^{er} et 14.3.6 in fine du Code des marchés publics ;

La requérante explique que l'autorité contractante, en rejetant son recours gracieux sans aucune référence au jugement de la COJO, s'est substituée à celle-ci pour décider toute seule que le marché objet de l'appel d'offres reste acquis à la société Nlle SONAREST, en considération de la décision de l'ARCOP du 08 décembre 2025, alors qu'un nouveau jugement de la COJO était indispensable pour désigner l'attributaire du marché consécutivement à son recours gracieux ;

Selon l'entreprise RESTO PLUS, la réponse à son recours gracieux aurait dû être rédigée par la COJO en lieu et place de celle envoyée par le CROU de Man, pour respecter le parallélisme des formes ;

En outre, l'entreprise RESTO PLUS relève l'absence de motivations dans le procès-verbal de jugement en date du 15 décembre 2025, alors que les motifs d'une décision sont d'autant plus importants qu'ils sont l'ensemble des faits et droits qui ont incliné la COJO à se déterminer comme elle l'a fait ;

Elle explique que la COJO avait pour obligation de procéder à une réanalyse des pièces justificatives produites par l'entreprise Nlle SONAREST, ce qui aurait conduit à la rédaction d'un nouveau rapport d'analyse car en l'absence d'un tel document, nul ne peut comprendre le fondement de la décision de la COJO d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, encore moins en vérifier la légalité ;

Également, la requérante soutient que la COJO a fait une mauvaise interprétation de la décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025, rendue par l'ARCOP, sur laquelle elle s'est fondée pour rendre son jugement du 15 décembre 2025, qui lui demandait non seulement de reprendre le jugement de l'appel

d'offres, mais aussi et surtout, de procéder à une vérification réelle et sérieuse des justificatifs produits par l'entreprise Nlle SONAREST pour confirmer la sincérité de son prix ;

Elle affirme que la COJO, au lieu d'œuvrer à la vérification desdites pièces comme le lui avait suggéré l'ARCOP, a attribué automatiquement le marché à la société Nlle SONAREST sans même s'assurer que les justificatifs fournis par celle-ci suffisent à solder la problématique de son offre anormalement basse, violant ainsi les dispositions de l'article 74 du Code de marchés publics ainsi que le dossier d'appel d'offres ;

Selon la requérante, ces vérifications étaient d'autant plus nécessaires qu'elle a découvert que les attestations de remises produites par l'attributaire étaient fausses, notamment celle émanant de la société ELIAKA & S, datée du 31 octobre 2018, sur laquelle figure un contact téléphonique à 10 chiffres, alors que le basculement de la numérotation à (8) huit chiffres vers la numérotation à dix (10) chiffres est intervenu depuis le 31 janvier 2021, à la suite de la décision n°2020-0569 du 10 juin 2020 de l'ARTCI ;

De même, la requérante soutient que toutes les quatre (4) attestations de remise ont été établies frauduleusement par la société Nlle SONAREST, après que l'autorité contractante lui ait demandé des précisions qu'elle jugeait opportunes ;

Par ailleurs, la requérante souligne que la décision d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, viole les principes fondamentaux des marchés publics, notamment l'égalité de traitement des candidats et la libre concurrence ;

Elle explique, relativement à l'égalité de traitement des candidats qui implique une transparence totale et une appréciation égale des offres, que l'autorité contractante a attribué le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, alors qu'elle est manifestement anormalement basse ;

Quant à la libre concurrence, la requérante précise que l'attribution du marché à l'entreprise Nlle SONAREST est attentatoire à ce principe qui veut que tous les soumissionnaires soient évalués de la même manière avec les mêmes chances ;

Aussi l'entreprise RESTO PLUS saisit-elle l'ARCOP afin d'annuler la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux, mais également l'attribution faite au profit de l'entreprise Nlle SONAREST ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 février 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de Man a, dans son courrier en date 09 février 2026, indiqué avoir pris acte de la décision de l'ARCOP, et a décidé d'attribuer l'appel d'offres n°P30/2025 à l'entreprise Nlle SONAREST ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondances en date du 17 février 2026, invité l'entreprise Nlle SONAREST en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 19 février 2026, l'entreprise Nlle SONAREST a indiqué s'en tenir aux résultats des travaux de la COJO qui ne devraient souffrir d'aucune contestation ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°034/2026/ARCOP/CRS du 10 février 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P30/2025, introduit le 16 janvier 2026 par l'entreprise RESTO PLUS devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS fait grief à l'autorité contractante d'avoir répondu à son recours gracieux en lieu et place de la COJO ;

Qu'en outre, elle fait également grief à la COJO de n'avoir pas motivé dans le procès-verbal de jugement, sa décision d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST ;

Que par ailleurs, la requérante fait noter que la COJO a fait une mauvaise interprétation de la décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025 rendue par l'ARCOP, en attribuant le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, sans procéder aux vérifications des pièces justificatives alors surtout que cette dernière a fait du faux sur ses attestations de remise ;

Qu'enfin, elle indique que la décision d'attribution viole les principes fondamentaux des marchés publics ;

1. Sur la réponse au recours gracieux faite par l'autorité contractante

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS soutient que les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 sont intervenus en violation des dispositions pertinentes et impératives des articles 14 alinéa 1^{er} et 14.3.6 in fine du Code des marchés publics ;

Que la requérante explique que l'autorité contractante, en rejetant son recours gracieux sans aucune référence au jugement de la COJO, s'est substituée à celle-ci pour décider toute seule que le marché objet de l'appel d'offres reste acquis à la société Nlle SONAREST, en considération de la décision de l'ARCOP du 08 décembre 2025, alors qu'un nouveau jugement de la COJO était indispensable pour désigner l'attributaire du marché consécutivement à son recours gracieux ;

Que par ailleurs, pour l'entreprise RESTO PLUS, la réponse à son recours gracieux aurait dû être rédigée par la COJO en lieu et place de celle envoyée par le CROU de Man, pour respecter le parallélisme des formes ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 14 alinéa 1^{er} du Code des marchés publics « **Une commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation des attributaires.** » ;

Qu'en outre l'article 14.3.6 du Code des marchés publics dispose que « **Les décisions de la commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la commission dans son entier. Toutefois, tout membre de la commission ayant effectivement participé aux séances peut émettre des réserves dans le procès-verbal de jugement des offres. Tout membre de la commission peut dénoncer les irrégularités constatées auprès de l'organe de régulation des marchés publics.** »

Le procès-verbal de jugement des offres est signé par les membres présents ayant voix délibérative. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°P30/2025, la COJO a, suite à la décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025 rendue par l'ARCOP, décidé d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, lors de sa séance de jugement en date du 15 décembre 2025 ;

Qu'ainsi, sur la base de cette décision, le CROU de Man, autorité contractante, a, par correspondance en date du 09 janvier 2026, notifié à l'entreprise RESTO PLUS le rejet de son offre ;

Que cependant, pour l'entreprise RESTO PLUS, l'autorité contractante en rejetant son recours gracieux, en lieu et place de la COJO a violé les articles 14 alinéa 1^{er} et 14.3.6 du Code des marchés publics précitées ;

Que toutefois, la violation invoquée par la requérante ne saurait prospérer en l'espèce car contrairement à ce qu'elle prétend, l'autorité contractante ne s'est pas substituée à la COJO, mais s'est appuyée sur le procès-verbal de jugement de la COJO qui mentionne que « *La Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) sur décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025 de l'Autorité de Régulation de la Commande (ARCOP), attribué l'appel d'offres ouvert n°P30/2025 portant sur la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man à l'entreprise Nouvelle SONAREST.* », pour répondre au recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS ;

Qu'en outre, il résulte de l'alinéa 1^{er} de l'article 14 précité que la COJO est une entité ad hoc placée auprès de l'autorité contractante, et n'a par conséquent, aucune personnalité juridique ;

Que dès lors, c'est à bon droit que l'autorité contractante qui endosse la décision de la COJO, a répondu au recours gracieux, en se référant aux travaux de cette dernière, de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise RESTO PLUS mal fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'absence de motivation de la décision de réattribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS relève l'absence de motivation dans le procès-verbal de jugement en date du 15 décembre 2025, alors que les motifs d'une décision sont d'autant plus importants qu'ils constituent l'ensemble des faits et droit qui ont emmené la COJO à se déterminer comme elle l'a fait ;

Qu'elle explique que la COJO avait pour obligation de procéder à une réanalyse des pièces justificatives produites par l'entreprise Nlle SONAREST, ce qui aurait conduit à la rédaction d'un nouveau rapport d'analyse car en l'absence d'un tel document, nul ne peut comprendre le fondement de sa décision d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, encore moins en vérifier la légalité ;

Qu'en l'espèce, suite à l'éviction de l'entreprise Nlle SONAREST de l'appel d'offres n°P30/2025, celle-ci a introduit son recours non juridictionnel devant l'ARCOP qui, par décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025, a annulé les résultats de cet appel d'offres au motif qu'en rejetant les justifications fournies par l'entreprise Nlle SONAREST sur la base de simples doutes, sans démontrer le moindre indice sur la caducité des avantages allégués par la requérante ou leur insuffisance au regard de l'évolution des prix sur le marché, alors que cette dernière a fourni toutes les informations sur l'identité et l'adresse des émetteurs de ces pièces, la COJO a méconnu la réglementation en vigueur et a manqué de motiver sa décision de considérer l'offre de l'entreprise Nlle SONAREST comme étant anormalement basse ;

Qu'aussi l'ARCOP a-t-elle enjoint le CROU de Man de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

Qu'à la suite de cette décision, la COJO s'est à nouveau réunie, et en sa séance de jugement du 15 décembre 2025, elle a décidé, sur la base de la décision de l'ARCOP, d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST ;

Cependant, contrairement aux griefs soulevés par la requérante, la décision de la COJO est fondée à la fois, sur la décision de l'ARCOP qui a jugé que c'est à tort que l'offre de l'entreprise Nlle SONAREST a été rejetée en la considérant comme étant anormalement basse et sur le rapport d'analyse en date du 06 octobre 2025, puisque le nouveau procès-verbal de jugement mentionne clairement le montant de l'offre financière de l'entreprise Nlle SONAREST qui s'élève à la somme de six cent quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq (683 752 965) FCFA, telle qu'issue de ce rapport d'analyse et considérée comme moins disant ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

3. Sur la mauvaise interprétation de la décision n°300/2025/ARCOP/CRS par la COJO

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS soutient que la COJO a fait une mauvaise interprétation de la décision n°300/2025/ARCOP/CRS rendue par l'ARCOP, sur laquelle elle s'est fondée pour attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, et qui l'invitait, non seulement à reprendre le jugement de l'appel d'offres, mais aussi et surtout, à procéder à une vérification réelle et sérieuse des justificatifs produits ;

Qu'elle affirme que malheureusement, la COJO a préféré attribuer automatiquement le marché à la société Nlle SONAREST, sans même s'assurer que les justificatifs fournis par celle-ci suffisent à solder la problématique de son offre anormalement basse, violant ainsi les dispositions de l'article 74 du Code de marchés publics ainsi que le dossier d'appel d'offres ;

Que pour la requérante, ces vérifications étaient d'autant plus nécessaires qu'elle a découvert que les attestations de remise produites par l'attributaire étaient fausses, notamment celle émanant de la société ELIAKA & S, datée du 31 octobre 2018, sur laquelle figure un contact téléphonique à 10 chiffres, alors que le basculement de la numérotation à (8) huit chiffres vers la numérotation à dix (10) chiffres est intervenu depuis le 31 janvier 2021, à la suite de la décision n°2020-0569 du 10 juin 2020 de l'ARTCI ;

Que cependant, nulle part dans sa décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025, l'ARCOP a fait injonction à la COJO de procéder à l'authentification des pièces produites par l'entreprise Nlle SONAREST ;

Qu'en effet, dans sa décision, l'ARCOP a jugé que la COJO ne pouvait pas rejeter les justifications fournies par l'entreprise Nlle SONAREST sur la base de simples doutes, sans démontrer le moindre indice sur la caducité des avantages allégués par cette entreprise ou leur insuffisance au regard de l'évolution des prix sur le marché, d'autant plus que cette dernière a fourni toutes les informations sur l'identité et l'adresse des émetteurs de ces pièces, et qu'en le faisant, la COJO a méconnu la réglementation en vigueur et a manqué de motiver sa décision de considérer l'offre de l'entreprise Nlle SONAREST comme étant anormalement basse ;

Qu'ainsi, pour l'ARCOP, la décision de rejet des justifications produites par l'entreprise Nlle SONAREST en vue de prouver la réalité économique de ses prix, ne pouvait pas s'appuyer sur de simples doutes, mais plutôt sur des éléments de preuve ;

Qu'en procédant à l'attribution du marché à l'entreprise Nlle SONAREST, sans procéder aux vérifications susceptibles de confirmer ses doutes, la COJO a souverainement estimé que ses doutes n'avaient plus lieu d'être ;

Que dès lors, la COJO n'a nullement mal interprété la décision n°300/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025 qui lui faisaient de simples recommandations afin de lever les doutes allégués ;

Qu'en tout état de cause, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a par correspondances en date du 17 février 2026 saisi les entreprises ELIAKA & S, TRANSMEC, DISMA CI et SANGEL, à l'effet d'authentifier les attestations de remise qu'elles ont délivrées à l'entreprise Nlle SONAREST ;

Qu'en retour, par correspondances en dates des 19, 25 et 26 février 2026, les entreprises ELIAKA & S, DISMA CI, TRANSMEC et SANGEL ont confirmé l'authenticité des attestations de remise ;

Qu'en effet, les entreprises ELIAKA & S, DISMA CI et TRANSMEC ont toutes indiqué avoir délivré les attestations de remise pour fidéliser la société Nlle SONAREST, qui se trouve être un gros client ;

Quant à l'entreprise SANGEL, elle a confirmé que ladite attestation a été effectivement délivrée par ses services à la date indiquée ;

Qu'il résulte de ces vérifications que contrairement aux allégations de l'entreprise RESTO PLUS, la société Nlle SONAREST, n'a commis aucun faux sur les attestations de remise qu'elle a produites ;

Que dès lors, il convient de déclarer l'entreprise RESTO PLUS mal fondée sur ce chef de contestation ;

4. Sur la violation des principes fondamentaux des marchés publics par la décision d'attribution

Considérant qu'aux termes de sa contestation, la requérante souligne que la décision d'attribuer le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, viole les principes fondamentaux des marchés publics, notamment l'égalité de traitement des candidats et la libre concurrence ;

Qu'elle explique, relativement à l'égalité de traitement des candidats qui implique une transparence totale et une appréciation égale des offres, que l'autorité contractante a attribué le marché à l'entreprise Nlle SONAREST, alors qu'elle est manifestement anormalement basse ;

Quant à la libre concurrence, la requérante précise que l'attribution du marché à l'entreprise Nlle SONAREST est attentatoire à ce principe qui veut que tous les soumissionnaires soient évalués de la même manière avec les mêmes chances ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- 1. le libre accès à la commande publique ;**
- 2. l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- 3. la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- 4. l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- 5. la libre concurrence ;**
- 6. l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- 7. l'équilibre économique et financier des marchés ;**

8. le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment du rapport d'analyse en date du 06 octobre 2025 et du nouveau jugement des offres que les travaux de la COJO n'ont pas méconnu les principes fondamentaux invoqués ;

Qu'en effet, conformément aux dispositions du DAO qui mentionnent que « *La COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse. L'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse (OF) est celle qui aura obtenu la meilleure note technique dont le montant est compris dans l'intervalle $[(-10\% \times VR)] \leq OF \leq [(+10\% \times VR)]$* , les entreprises Nlle SONAREST et RESTO PLUS ont été déclarées techniquement conformes, après avoir obtenu respectivement les notes de 96,63 points et 93 points, puis ont été qualifiées pour l'évaluation financière ;

Que l'offre financière de l'entreprise Nlle SONAREST d'un montant de six cent quatre-vingt-trois millions sept cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq (683.752.965) FCFA, s'étant avérée en dessous de moins dix pour cent (-10%) du montant de la valeur de référence (VR), fixée à six cent quatre-vingt-quatre millions sept cent quarante-et-un mille huit cent quarante-cinq (684.741.845) FCFA, avait été rejetée comme étant anormalement basse, avant d'en être considérée aux termes de la séance de jugement de la COJO du 15 décembre 2025, comme étant la moins disante ;

Qu'ainsi, la COJO n'a pas fait preuve de favoritisme ni d'opacité dans la conduite de ses travaux, de sorte qu'il convient de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise RESTO PLUS est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P30/2025 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS représentée par la SCPA TAMAYA et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE